

Divers serments civiques, lors de la séance du 14 avril 1790

Henri-Paschal de Rochemont, Charles François, marquis de Bonnay

Citer ce document / Cite this document :

Rochemont Henri-Paschal de, Bonnay Charles François, marquis de. Divers serments civiques, lors de la séance du 14 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. pp. 733-734;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_7498_t1_0733_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2020

Mais enfin à l'exception de quelques-uns d'eux qui ont reçu du gouvernement quelques privilèges particuliers, ou qui ont, en leur faveur, des lettres-patentes, tous sont privés de la faculté d'exercer un art, d'embrasser une profession, d'acquiescer et de posséder un immeuble. Si quelques-uns d'eux, en Alsace, acquièrent un asile, voilà bientôt un catholique, qui, sans droit de parenté, mais par le seul droit d'oppression, exerce contre eux un retrait appelé *retrait de préférence*. Tous enfin, sans exception, tous et partout, sont privés de la faculté d'être éligibles aux emplois et aux charges d'une société dont ils sont membres.

Et c'est lorsqu'un tel état de choses existe encore; c'est lorsque tant d'injustices sont réunies contre eux, qu'on oserait dire que l'Assemblée nationale a ajourné indéfiniment la question relative à leur sort! c'est lorsque cette Assemblée attaque tous les préjugés, détruit tous les abus, fixe les droits des hommes, et règle en même temps leurs devoirs; c'est enfin, lorsqu'elle régénère le royaume entier; c'est au milieu de toutes ces circonstances, et entraînée par le mouvement qu'elle s'est donné à elle-même, qu'on voudrait qu'elle s'arrêtât, à la vue des préjugés et des abus qui lui sont dénoncés; qu'on voudrait qu'elle méconnût les droits d'une classe d'hommes, qu'elle dispensât d'autres hommes de leurs devoirs, et qu'elle condamnat à un malheur éternel cinquante mille individus, dont il est en son pouvoir de briser à l'instant les fers!

Et ce serait lorsque tous les préjugés se taisent, qu'il est si facile de leur porter un dernier coup; ce serait lorsqu'un intervalle immense sépare le moment actuel des temps anciens, et que ce qui reste à faire en faveur des juifs est bien moins considérable que ce qui a été fait jusqu'à présent par l'influence réunie des lumières et du temps; ce serait lorsque tout sollicite, tout réclame impérieusement l'amélioration du sort des juifs, que l'Assemblée nationale se rendrait sourde à tant de voix, qui la pressent de parler et d'agir!

Ah! de pareilles craintes sont chimériques, et la seule pensée en est importune.

Illustres représentants de la nation; vous êtes humains, vous mettez donc un terme aux malheurs des juifs; vous êtes justes, vous les revêtirez du titre et des droits qu'ils réclament.

Hâtez seulement l'époque solennelle de votre justice. Hâtez-la; car les malheureux sont impatients; et on leur pardonne de l'être lorsqu'après de longues et de si longues infortunes, leur âme a été enfin ouverte à l'espérance!

Hâtez-la, car le peuple finirait peut-être par se méprendre sur la nature de vos intentions; et les juifs, que vous avez accueillis avec bienveillance, dont vous avez entendu les plaintes avec bonté,

20,000 livres par an à la maison de Brancas. Ce désaveu, qui a pour titre : *RÉCLAMATION*, semblerait annoncer que l'assertion est fautive. Mais dans le moment actuel, les juifs de Metz sont assignés, pour le paiement de cette somme à la requête de M. le duc de Brancas, duc de *auraguais*. La question relative à ce paiement se trouve même actuellement pendante devant deux tribunaux; savoir : au bailliage de Metz, à la requête de M. le duc de Brancas, et au Châtelet de Paris, en vertu d'une saisie-arrest, faite entre les mains des juifs de Metz, par un créancier de M. le duc de Brancas. M. de Normandie, procureur au Châtelet, qui, sur sa réputation d'intégrité et de lumières, a été choisi par les juifs de Metz pour les défendre au Châtelet, a bien voulu nous communiquer toutes les pièces du procès.

à qui vous avez solennellement permis de prononcer, dans la présente session, sur leur destinée; pourraient être victimes du délai que vous apporteriez à la décision de leur sort.

Et vous, peuple, qui avez assez longtemps persécuté les juifs, voyez, sans déplaisir et sans inquiétude, leur élévation prochaine; vous venez de recouvrer des droits qui vous sont chers; n'empêchez pas les juifs de conquérir, à leur tour, ceux dont ils doivent être revêtus; que votre bonheur ne soit point troublé par l'image de l'infortune, qu'il ne le soit point par les effets toujours funestes de l'envie. — Consentez, au contraire, à faire de toutes parts des heureux, afin de l'être davantage vous-même. Vous avez été injuste envers les juifs; les juifs ont pu avoir des torts envers vous; que tout s'ensevelisse dans l'oubli; que les vieilles haines s'éteignent; qu'un même esprit anime désormais les juifs et les chrétiens; que tous ensemble se pénètrent de la nécessité de concourir, par des efforts communs, au même but; et l'acte de justice qui émanera de l'Assemblée nationale sera, en même temps, un acte mémorable de réconciliation entre les divers individus des deux religions. Ils rendront séparément leurs hommages à la Divinité; ils auront leurs lois religieuses à part; mais ils serviront, en commun, et avec une égale ardeur, la chose publique; toutes leurs lois civiles et politiques seront les mêmes; ils auront les mêmes principes, le même zèle, la même âme; pour tout dire, en un mot, ils ne seront que des CITOYENS et des FRANÇAIS; et dans tout ce qui intéressera la prospérité de la nation et le bonheur du roi, dans tout ce qui concernera les devoirs de charité et de bienfaisance qu'ils doivent exercer les uns envers les autres, on ne remarquera entre eux aucune différence; et ils se montreront rivaux de patriotisme et de vertus.

MAYER-MARX; BER-ISAAC-BER; DAVID
SINTZHEIM; THÉODORE-CERF-BERR; } Députés.
LAZARE-JACOB; TRAINEL, père, }
CERF-BERR, ci-devant syndic général des juifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. LEMARQUIS DE BONNAY.

Séance du mercredi 14 avril 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. le cardinal de Rohan écrit à M. le président pour obtenir de l'Assemblée l'autorisation de s'absenter à cause de sa santé.

L'Assemblée le lui permet.

M. le marquis de La Poype-Vertrieux, député de la sénéchaussée de Toulon, demande la permission, à cause de sa santé, de se faire remplacer par M. Millet de Mureau, son suppléant.

L'Assemblée y consent.

M. le Président lit une lettre qui lui a été adressée par M. Leclerc de Juigné, archevêque de

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Paris, par laquelle ce prélat prie l'Assemblée de recevoir son serment civique, tel que l'ont prêté tous les députés, en attendant que sa santé lui permette de venir le prononcer lui-même, au milieu d'elle.

M. le comte de Rochemont, député de Carcassonne, qui a été admis en remplacement de M. le marquis Dupac de Badens, prête le serment civique.

M. Muguet de Nanthou, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. Goupil de Préfelin. Je demande que la motion de M. le marquis de Foucault, relative à l'éloignement des troupes, soit mentionnée au procès-verbal.

M. l'abbé d'Eymar. Il faut y mettre aussi le commencement de l'opinion de M. de Foucault; l'événement a trop justifié nos craintes.

(L'Assemblée, consultée, décide que, conformément au décret d'hier, on commencera sans délai l'ordre du jour.)

M. de Cazalès. L'Assemblée nationale ne m'empêchera pas de parler et de témoigner ma reconnaissance à la garde nationale, qui a sauvé la vie.....

M. l'abbé Maury entre : la droite de l'Assemblée l'applaudit : les prêtres l'embrassent.

M. de Cazalès parle toujours.

M. Guillaume. M. le président, faites donc exécuter le décret que l'Assemblée vient de rendre.

M. de Cazalès insiste. — La partie droite de l'Assemblée s'oppose à l'exécution de ce décret.

M. l'abbé Royer, curé de Chavannes, paraît à la tribune. — M. l'évêque de Nancy l'interrompt plusieurs fois.

M. le Président. A peine l'Assemblée commence-t-elle, que le tumulte règne. Le clergé a demandé à parler; M. de Cazalès n'a pu se faire entendre : son intention était de voter des remerciements.....

Cent voix : Nous ne vous demandons pas de nous présenter la motion de M. de Cazalès.

M. le Président. Je demande qu'on délibère sur la demande de la parole faite par le clergé pour l'ordre de deux heures.

M. Lavie. Tous ceux qui parlent ou qui crient veulent nous empêcher de délibérer. Je demande que l'on décide par *oui* ou par *non* que les articles qui sont à l'ordre du jour seront décrétés sans désenfermer... Monsieur le président, mettez ma motion aux voix; je vous en somme, puisqu'il faut vous en sommer. (La grande majorité appuie cette motion.)

M. le comte de Montlosier. Puisqu'on a discuté pendant trois jours, je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix sur les articles proposés.

M. Lavie. Cette motion est insidieuse : on voudrait pouvoir dire que le décret n'a pas été discuté.

M. le Président met la question aux voix. A

la première partie, la grande majorité se lève; à la contre-partie, les membres qui sont placés à la droite du président ne se lèvent pas, et disent : « nous ne délibérerons pas! »

En conséquence la motion de M. Lavie, portant que l'Assemblée ne désenfermera pas qu'elle n'ait prononcé sur les quatre premiers articles du projet de décret sur les dîmes, est adoptée.

M. le Président. M. l'abbé Royer, curé de Chavannes, est le premier à obtenir la parole sur les articles du projet de décret présenté par M. Chasset, au nom du comité des dîmes.

M. Royer, curé de Chavannes (1). Messieurs, le choix libre d'une nation, aussi attachée à la religion de ses pères, que chère et fidèle à ses rois, vous impose des devoirs sacrés à remplir; et suppose que vous avez puisé, dans des sources pures, les connaissances préliminaires et les principes qui doivent servir de base à vos résolutions. Ces sources vous sont connues : familiarisés avec la lecture de nos plus célèbres publicistes, canonistes et juriconsultes, certainement vous ne prendrez point, pour guides, des auteurs sans nom, dont les ouvrages, plus propres à égaler qu'à éclairer, ne peuvent vous diriger dans la discussion des objets soumis à vos décisions.

Il s'agit d'une réforme générale; mais pour y parvenir que d'abus à corriger, que d'obstacles à lever! Faut-il moins que des vertus vraiment patriotiques pour en tenter le succès? Lui seul aussi justifiera la confiance dont vous honorez le prince et la nation, et prouvera que l'Empire français a trouvé, dans ses représentants, des organes incorruptibles de la vérité et de la justice.

Oui, Messieurs, la vérité vous éclairera dans la recherche des abus que vous aurez à dévoiler et à combattre. A leur sinistre aspect le sentiment d'une tendre commisération sur le sort déplorable de leurs malheureuses victimes, vous armera du glaive de la justice pour en couper la racine. Alors, la paix, fruit précieux de cette triple alliance, couronnera enfin vos glorieux et pénibles travaux.

Déjà, Messieurs, vous les entrevoyez, ces criants et funestes abus que la raison, de concert avec la religion, vous ordonne de proscrire. Hélas! ils avaient investi le trône, après avoir déshonoré le sacerdoce. Mais un roi qui ne veut régner sur un peuple libre, qu'en se soumettant lui-même à l'empire des lois, vous confie le soin de les bannir à jamais de l'enceinte de ses palais; et le clergé, n'écoutant que la voix de la religion, vous invite, vous presse d'en purger le sanctuaire.

Il est donc bien important, Messieurs, de ne pas se méprendre dans le choix des moyens qui doivent opérer une si heureuse révolution, et préparer la régénération entière de l'empire français. Ce nom seul, vous en conviendrez, Messieurs, doit faire disparaître toute rivalité. Un seul et même intérêt, la gloire du souverain, essentiellement liée au bonheur de ses peuples, déterminera vos résolutions, sera le terme de vos travaux, et l'unique but auquel vous vous efforcez d'atteindre.

Mais, quels sont ces moyens? Comment les diriger? Vous devez là-dessus, Messieurs, être extrêmement en garde contre l'astuce des Thémistocles modernes, et vous montrer de vrais Aristides. Tout moyen injuste, quelque assuré qu'en puisse

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. l'abbé Royer.